



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 21 JUIN 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à son unité PAO

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice quinquennale de l'étude de dangers (EDD) de l'unité PAO transmise le 9 avril 2024 et la mise à jour de l'EDD accompagnant la notice ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2025 portant sur la visite d'inspection du 17 mars 2025 sur l'unité PAO ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas concernant le projet d'augmentation du nombre de sphères de BF3 (Trifluorure de bore) sur l'unité PAO, actée complète le 17 juin 2025 ;
- Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale signée le 20 juin 2025, relative à ce projet ;
- Vu le courrier du 20 juin 2025 de transmission de cette décision à l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2025 relatif à l'instruction de ce dossier ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2025 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'arrêté du 8 juin 2004 susvisé, la société ESSO RAFFINAGE a remis à l'administration en avril 2024 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité PAO ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 17 mars 2025 et finalisée dans le rapport afférent en date du 14 avril 2025 ;

que la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet d'ajout de sphères de trifluorure de bore au sein de l'unité PAO ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à Port-Jérôme-sur-Seine, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **21 JUIL. 2025**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 21 JUL. 2025
Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1^{er} : Tableau de nomenclature

Le titre XXIV de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

«

TITRE 24 – PAO

Rubrique	Libellé simplifié	Contribution de l'unité
1185	Gaz à effet de serre fluorés	1 tonne R134A : tétrafluoroéthane Quantité cumulée de fluide dans l'installation = 4*183 kg = 732 kg R1234ze : tétrafluoropropène Quantité cumulée de fluide dans l'installation = 250 kg
1630	Soude	70 tonnes
2915	Procédés de chauffage	52 600 litres
3110	Combustion	Four F970 = 6 MW
3410	Fabrication de produits chimiques organiques	Polymérisation d'oléfines
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	7 tonnes
4310	Gaz inflammables catégories 1 et 2	< 1 tonne Combustible four
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	441 tonnes Hydrocarbures contenus dans les différentes capacités de l'unité
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	86 tonnes Fluide caloporteur < 40 t Oléfines < 41 t Absorbeur < 5 t
4715	Hydrogène	<i>Information sensible – Communicable sur demande – Voir annexe 2</i>
4736	Trifluorure de bore	<i>Information sensible – Communicable sur demande – Voir annexe 2</i>

»

Article 2 : Mise à jour des prescriptions

Le titre XXIV de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est remplacé par le titre XXIV joint en annexe 3 – non communicable au public.